SYMAT

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYMAT DU 09 DECEMBRE 2024

Présents : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Matéos, Pichon et MM. Brune, Baklouti, Carmouze, Doyhambehere, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Piron, Pujol, Rivière, Talbot.

Procurations : M. Dethou à M. Pujol et M. Mur à M. Lafon-Puyo.

Excusés : Mmes Caley, Loustaudaudine, Marche, Marin, Maraldi, Ouajdi-Menvielle, Prévost, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Cazabat, Dethou, Garrot, Gallet, Luquet, Mur et Datas-Tapie.

Secrétaire de séance désigné : M. Jean-Paul FRANCOIS

Heure de début de séance : 18h10

Heure de fin de séance : 18h45

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 06 Novembre 2024 :

Le procès-verbal du comité syndical du 06 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Signatures :

Le Président	Le secrétaire de séance désigné
M. Rémi CARMOUZE	M. Jean-Paul FRANCOIS

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Procès-verbal du Comité Syndical du SYMAT du 09 décembre 2024

N° de la délibération	Objet
DL24-1209-42	Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
DL24-1209-43	Création et suppression de postes
DL24-1209-44	Fixation du montant de la participation financière aux agents ayant souscrit au contrat proposé par Territoria dans le cadre de la convention de participation du CDG 65
DL24-1209-45	Autorisation du Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec Recyclo Loco

1) Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Délibération n° DL24-1209-42

Objet : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu l'article L1612-1 du CGCT, précisant que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

CONSIDERANT

Que pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

CHAPITRE	Désignation chapitres de dépenses	Rappel Budget 2024	Montant autorisé (Maximum 25 %)
20	Immobilisations incorporelles (logiciels, études)	155 593.69€	38 898.42€
21	Immobilisations corporelles (matériel, outillage et matériels divers)	2 668 685.32€	667 171.33€
23	Immobilisations en cours	1 906 450.09€	476 612.52€

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

---

2) Création et suppression de postes

Délibération n° DL24-1209-43

Objet : Création-suppression de postes

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 05 décembre 2024,

CONSIDERANT

L'avis favorable de la commission du personnel qui s'est réunie le 26/11/2024,
La décision favorable relative à la titularisation d'un agent
Il est nécessaire de créer deux postes.
Que deux postes sont vacants sur le tableau des effectifs, il convient donc de les supprimer.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De créer à compter du 1er janvier 2025 au tableau des effectifs, les postes suivants :

- 1 poste correspondant au grade d'agent de maitrise principal de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet sur 35 heures hebdomadaires. Les missions seront : coordination des ambassadeurs du tri.
- 1 poste d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet sur 35 heures hebdomadaires. Les missions seront : assistance service finances.

Article 2 : Que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : De supprimer à compter du 1er janvier 2025, les postes vacants suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste d'agent de maitrise

Article 5 : De valider le tableau des effectifs ainsi modifié.

Article 6 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

M. Le Président indique que cela représente +5000 € / an. Il indique que l'information et l'affiliation des agents à ce nouveau contrat de prévoyance a été rapide et il remercie le service RH pour sa réactivité. Actuellement, des permanences sont tenues par le service RH, dans chaque antenne afin que les agents soient aidés dans leur démarche d'inscription.

Pas de questions.

3) Fixation du montant de la participation financière aux agents ayant souscrit au contrat proposé par Territoria dans le cadre de la convention de participation du CDG 65

Délibération n° DL24-1209-44

<u>Objet :</u> Fixation du montant de la participation financière aux agents ayant souscrit au contrat proposé par Territoria Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030,

Vu la délibération n° DL24-1106-41 du comité syndical du SYMAT en date du 06 novembre 2024 portant adhésion du SYMAT à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le CDG 65 et Territoria mutuelle,

Vu l'avis favorable du CST qui s'est réuni le 05 décembre 2024.

CONSIDERANT

Que le SYMAT a choisi d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le CDG 65 et Territoria mutuelle ;
Qu'il soit également nécessaire que le SYMAT, en tant qu'employeur, définisse le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par Territoria Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65 ;
Qu'il soit précisé que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie ;

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De verser une participation financière mensuelle égale au montant de la cotisation correspondante à un contrat couvrant à 90 % avec l'invalidité.

Cette participation financière mensuelle sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

4) Autorisation du Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec Recyclo Loco

Délibération n° DL24-1209-45

Objet : Autorisation du Président à signer la convention d'objectifs et moyens avec l'association Recylo Loco pour la prestation de collecte des biodéchets des professionnels du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre

Rapporteur : M. Brune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT

Que le SYMAT, qui prend en charge les compétences collecte et prévention des déchets, a pour but d'atteindre les objectifs de généralisation du tri à la source des biodéchets.

Que le SYMAT a développé un programme de différentes actions qui ont pour but de cibler les différents gisements de biodéchets afin de les réduire et de valoriser.

Que pour ce faire, le SYMAT développe des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, le développement des pratiques de compostage de proximité et un développement de service de collecte des biodéchets.

Que dans ce cadre, une collecte de biodéchets à destination des professionnels du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre doit être développée. Au vu de l'organisation actuelle de la gestion des déchets dans cette zone

géographique (bacs en apport volontaires), il est décidé de développer cette collecte à l'aide d'un vélo ainsi que d'une remorque adaptée aux besoins techniques nécessaires.
Que l'association Recyclo Loco a pour objectif de sensibiliser, promouvoir et impliquer la population à une gestion des déchets, tant au niveau individuel que collectif, qui met en œuvre les trois principes de la réduction, le réemploi et le recyclage sur le territoire de la Haute-Bigorre. C'est à ce titre que le SYMAT souhaite, par le biais de cette convention, permettre la réalisation de ladite collecte à vélo des biodéchets dans le centre-ville de Bagnères-De- Bigorre en octroyant une rémunération de fonctionnement et une mise à disposition de matériel nécessaire.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Recyclo Loco pour la prestation de collecte des biodéchets des professionnels du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Recyclo Loco, conclue pour une durée allant du 10 décembre 2024 au 31 mars 2026.

Article 3 : La convention sera annexée à la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Annexe n° 1 à la délibération n° DL24-1209-45

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS

ENTRE LE SYMAT ET L'ASSOCIATION "RECYCLO LOCO"

Entre d'une part :

Le Syndicat Mixte de collecte des déchets (SYMAT), dont le siège est situé à Bours (65460),115 rue de l'Adour, représentée par son Président Monsieur Rémi CARMOUZE,

Et d'autre part :

L'association dénommée « Recyclo Loco », dont le siège est situé à Bagnères-de-Bigorre (65200), 20 rue Paul Mathou, représentée par Monsieur Sébastien BONNIER ou Sylvain FISCHER, membre du conseil d'administration.

PREAMBULE :

Le SYMAT, ayant en charge les compétences collecte et prévention des déchets, a pour but d'atteindre les objectifs de généralisation du tri à la source des biodéchets.

Le SYMAT a développé un programme de différentes actions qui ont pour but de cibler les différents gisements de biodéchets afin de les réduire et de valoriser.

Pour ce faire, le SYMAT développe des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, le développement des pratiques de compostage de proximité et un développement de service de collecte des biodéchets.

Dans ce cadre, une collecte de biodéchets à destination des professionnels du centre-ville de Bagnères de Bigorre doit être développée. Au vu de l'organisation actuelle de la gestion des déchets dans cette zone géographique (bacs en apport volontaires), il est décidé de développer cette collecte à l'aide d'un vélo ainsi que d'une remorque adaptée aux besoins techniques nécessaires.

L'association Recyclo Loco a pour objectif de sensibiliser, promouvoir et impliquer la population à une gestion des déchets, tant au niveau individuel que collectif, qui met en œuvre les trois principes de la réduction, le réemploi et le recyclage sur le territoire de la Haute-Bigorre.

C'est à ce titre que le SYMAT souhaite, par le biais de cette convention, permettre la réalisation de ladite collecte à vélo des biodéchets dans le centre-ville de Bagnères de Bigorre en octroyant une rémunération de fonctionnement et une mise à disposition de matériel nécessaire.

Ceci exposé il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre le SYMAT et l'Association Recyclo Loco, dans le cadre de la prestation de collecte à vélo des biodéchets dans le centre-ville de Bagnères-De-Bigorre.

Article 2 : Durée de la convention et condition de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée allant du 10/12/24 au 31/03/2026, correspondant à l'échéance du projet Biodéchets Ademe Région. Elle pourra évoluer en fonction de l'efficacité des actions et des besoins redéfinis à la fin de chaque année calendaire. Elle pourra également être renouvelée à l'issue de cette échéance selon les besoins et objectifs du SYMAT. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance ou par un préavis différent d'un commun accord.

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Un bilan financier négatif au terme de la durée de la convention, le non-respect des engagements peuvent mettre fin à la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente

convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans le cas où l'un des signataires de la présente convention se trouverait empêché, pour des motifs de force majeure, d'exécuter tout ou partie des engagements prévus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Engagements des deux parties

L'association « Recyclo loco » s'engage à :

1. Collecter les biodéchets des structures énnoncées en annexe 1 toutes les semaines voire 2 fois par semaine selon le calendrier et la tournée prévue (annexe 2.)

- Assurer une continuité du service de collecte, grâce à la présence de plusieurs collecteurs présents pour « la carriole à compost » (présentation de la carriole à compost en annexe 4)

- Proposer des moyens de contact pour les usagers du service (numéro de téléphone et mail) (présentation de la carriole à compost en annexe)

- Prendre une assurance pour la réalisation de ces missions ainsi que pour la responsabilité civile

- Respecter le code de la route et être équipé au minimum des EPI suivants durant toute la réalisation de ces missions :

    - Casque
    - Gants
    - Haut réfléchissant
    - Chaussures de sécurité

- Sensibiliser les professionnels utilisateurs du service à la bonne réalisation du tri demandé et à la bonne utilisation du service

- Consigner un suivi du nombre de contenants collectés à chaque tournée

- Assurer un suivi et retour régulier des actions. Un rapport devra être remis tous les trimestres.

- Être personnellement responsable vis-à-vis du SYMAT, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait.

Le SYMAT s'engage à :

- Fournir le matériel nécessaire pour la réalisation de cette collecte :

- 1 vélo cargo avec équipements de sécurités intégrés (rétroviseur, béquille, feux, etc.)
- 1 Remorque plateau 180*86 cm /150kg avec ridelle ouverte, porte amovible et attache remorque

- Une quantité suffisante de contenants adaptés pour assurer cette collecte à vélo
- Des équipements Individuels de Sécurités (vêtements, casques, gants)
- Équiper les professionnels concernés ave le matériel nécessaires (seaux, guides, coordonnées)

- Proposer des bacs pour vider les bacs intermédiaires issus de la collecte en remorque Proposer un lieu de stockage du matériel ci-dessus

- Proposer une aire de lavage pour le nettoyage du matériel utilisé

- Relayer les actions réalisées par le biais de diverses communications (affichage, site internet, Facebook, diffusion des informations).

- Soutenir et être présents aux côtés des membres de l'association RECYCLO LOCO pour certaines actions de sensibilisation et de rappel d'utilisation du service.

- Assurer le matériel appartenant au SYMAT, à savoir le vélo cargo et la remorque auprès de son assureur.

Article 4 : Rémunération des actions

- Description de la rémunération

Le SYMAT s'engage à rémunérer sous forme de taux horaire l'association Recyclo Loco à la hauteur de 26€ brut/heure.

Les tournées détaillées en annexe représentent une durée évolutive en fonction du nombre de professionnels collectés à chaque tournée et du nombre d'aller-retour pour vider les contenants pleins. Tout changement fera l'objet d'une discussion permettant de valider s'il impacte ou non la durée de la ou des tournées.

La rémunération se basera les conditions tarifaires présentées en annexe (annexe 3).

- Contrôle de la rémunération attribuée

Conformément à l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au décret du 30 octobre 1935, l'association s'engage à faciliter le contrôle en fournissant au SYMAT et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, les pièces comptables et administratives nécessaires :

En début d'année :

- le budget prévisionnel,
- le bilan, le compte de résultat de l'exercice précédent,
- le compte-rendu moral de l'activité de l'année écoulée,
- tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,
- le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances.

Ces documents seront conservés par l'association et par le SYMAT pendant une période de dix ans.

Article 5 : BILAN ET SUIVI

Un Bilan moral et de projet seront présentés annuellement au Président du SYMAT.

Article 6 : LITIGE

Toute contestation sur l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, en deux exemplaires, le ……..

Le Président du Syndicat Mixte de la Collecte	Pour l'association Recyclo Loco,
des Déchets	Membre du conseil d'administration,
Rémi CARMOUZE	Sébastien BONNIER ou Sylvain FISCHER

M. Le Président indique que l'association Recyclo Loco travaille déjà en partenariat avec le SYMAT, dans le cadre de la gestion de composteurs collectifs sur Bagnères-De-Bigorre
L'ADEME a soutenu l'achat du vélo-cargo électrique ainsi que la prestation de collecte par Recyclo Loco, à hauteur de 50 % du taux horaire.
Il indique également qu'il y aura une analyse fine de cette collecte.

M. Piron demande si le vélo tombe en panne, comment sera réalisée la collecte ?
M. Urtizverea lui répond qu'une clause est prévue dans la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance à 18h45.

TONNAGES COLLECTES EN 2024- ECARTS/PREVISIONS

Indicateur 2- Différentiel tonnages réalisés 2024- tonnages budgétés 2024 déterminant les régularisations au titre du traitement 2024

	OMr	CS	DV +BD	Encombrants
SYMAT_NORD (dont Centre)	3,0%	2,5%	4,1%	26,0%
SYMAT_Sud1 (PL)	-0,7%	3,5%	-5,2%	9,3%
SYMAT_Sud2 (MON)	11,7%	7,4%	Flux non individualisés (utilisation installation(s) hors secteur dans le cadre de convention(s) d'accès)	
SYMAT_Sud3 (BAT)	5,9%	5,6%		
SYMAT_HB (CCHB)	-1,1%	3,6%	-4,6%	8,5%
Total SYMAT	1,9%	2,9%	0,7%	20,3%

* sous réserve de validation définitive des données

COUT DU TRAITEMENT 2025 – EVOLUTION DE LA FISCALITE

La « trajectoire » de la TGAP déchets (€/tonne) a été définie par la Loi de Finances 2019:

- stabilité de la TGAP en 2019 puis légère hausse en 2020,
- en 2021 forte hausse pour les tonnages enfouis, moindre pour les tonnages incinérés, à peine atténuée par la baisse des tonnages traités,
- **ensuite poursuite et durcissement de la progression du poids de la fiscalité**.

	Installation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	**2025**	
Trajectoire stockage	B Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	24	25	37	45	52	59	~~**65**~~	**70**
Trajectoire incinération	A Installations autorisées conformes ISO 50001	12	12	17	18	20	22	**25**	
	C Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique dont le rendement est > = 65 % et ISO 50001	6	6	11	12	13	14	**15**	

TRAITEMENT – RAPPEL DES MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

RAPPEL Les contributions des adhérents appelées en année N sont la somme:

- **des contributions au titre du traitement en année N** déterminées sur la base des hypothèses de tonnages retenues en concertation

$$Contribution\ de\ base = \sum montants\ par\ service\ «\ utilisé\ »\ (tonnages\ flux\ \ considéré\ au\ stade\ BP\ x\ \ prix\ unitaires\ \ estimés)$$

et amendées par un **mécanisme de mutualisation**

- +/- **régularisations au titre du traitement en année N-1**

$$Régularisation = \sum Ecarts\ par\ service(tonnages\ constatés\ x\ \ prix\ unitaires\ constatés\ au\ stade\ CA\ ) - (\ tonnages\ prévus\ x\ \ prix\ unitaires\ prévus\ au\ stade\ BP)$$

l'objectif n'étant pas de thésauriser les résultats annuels mais au contraire de refléter la réalité des coûts pour chacun des adhérents,

COUT DU TRAITEMENT (CONTRIBUTION AU SMTD65)– UN IMPACT BUDGETAIRE ANNUEL VARIABLE

La composante traitement en année N est généralement en progression comparativement à l'année précédente

La composante régularisation du traitement N-1 est fluctuante venant alourdir ou alléger (entre +2 % et -5 %) le premier terme

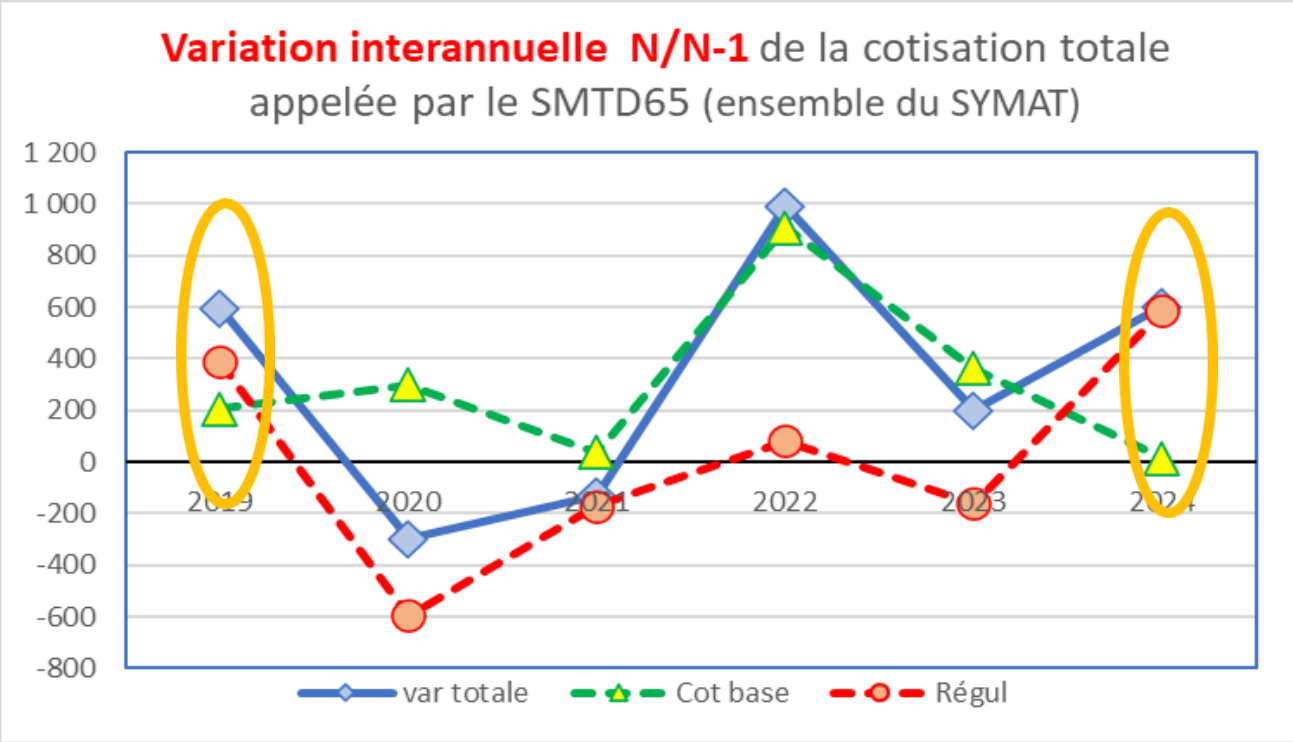

La résultante 2024 était similaire à celle constatée en 2019 avec une forte baisse des régularisations (comparativement à l'année précédente) expliquant l'essentiel de l'impact budgétaire annuel.

COUT DU TRAITEMENT– PERSPECTIVES 2025

La composante de base traitement se profile en progression comparativement à l'année précédente du fait

- **du recalage des hypothèses 2025 en regard du réalisé 2024**
- **de l'évolution des tarifs dont ceux des prestataires OMr** poste qui représente environ 36 % de la contribution (hausse pouvant atteindre 8 %)

La composante régularisation du traitement 2024 pourrait être comparable à celle au titre de 2023 (impact des postes DV et encombrants)

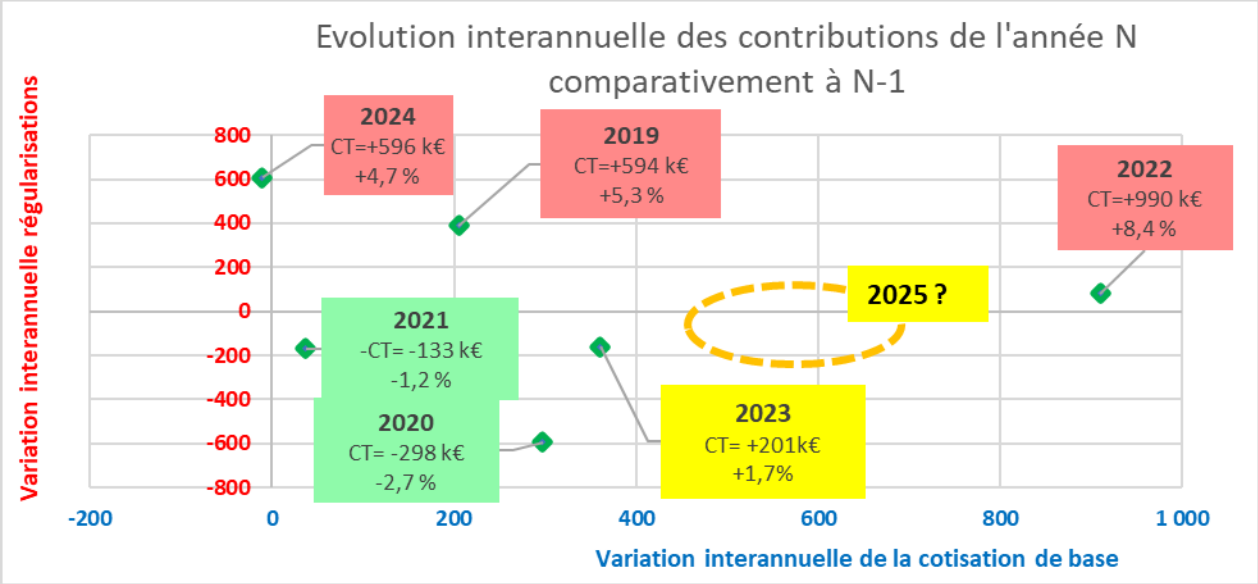

La revalorisation des bases indexée sur l'inflation pourrait avoisiner 1,3 % (certaines sources font état de 1,7 % à 1,9 %)

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Merci pour votre attention